

ARRETE MUNICIPAL n° DGST 21 08 033

Interdiction temporaire de la baignade et de la
pêche à pied sur la plage des Rosaires

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5
Vu la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,
Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,
Considérant les profils de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Plérin,
Considérant que le résultat d'analyse de l'eau de mer qui a été prélevée sur la plage des Rosaires le 25 août 2021, n'est pas conforme aux normes en vigueur,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,

A R R E T E

Article 1

La baignade et la pêche à pied sont interdites sur la plage des Rosaires, à compter de ce jour et ce, jusqu'à résorption de la pollution microbiologique.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné par l'interdiction temporaire. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public, complétée des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :
la Préfecture des Côtes d'Armor, l'Agence Régionale de la Santé, la Police nationale, Saint-Brieuc Armor Agglomération, les 2 centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal,
qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à PLÉRIN, le 25 août 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au maire

